

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-11-11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 1 :

Le projet de règlement a pour objet de permettre l'usage résidentiel dans les golfs situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. Également, le plan synthèse est amendé afin d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une aire d'affectation « récréation ».

ARTICLE 2 :

À l'article 4.8.1 du parti d'aménagement, intitulé : « fonctions et usages compatibles », remplacer le premier alinéa, par le tableau suivant :

« Les fonctions et usages compatibles à la fonction dominante sont présentés au tableau qui suit :

TABLEAU 3.1 : FONCTIONS ET USAGES COMPATIBLES AVEC L'AFFECTATION RÉCRÉATION

FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES	SECTEURS/CONDITIONS D'IMPLANTATION
Résidentiel	- la somme de la superficie brute consacrée à la fonction résidentielle ne doit pas être supérieure à 50% de la superficie totale de l'aire d'affectation récréation. - uniquement dans la partie d'un golf situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.
Agricole	- uniquement les usages agricoles autres que les productions animales. - sur les parties des terrains ne faisant pas encore l'objet d'un développement récréatif.
Utilité publique	- partout.

»

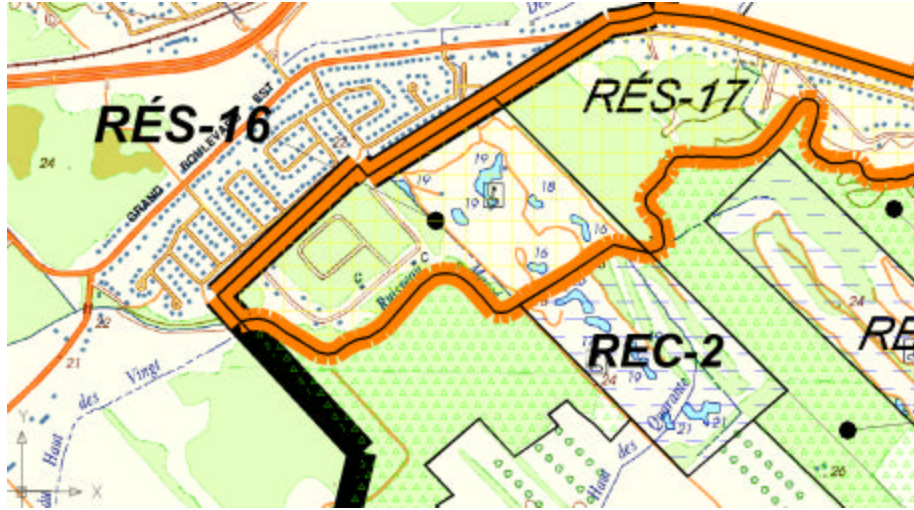
ARTICLE 3 :

Le plan, intitulé : « synthèse des grandes affectations du territoire » est amendé en apportant la modification suivante :

Avant modification :



Après modification :



ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 26 MAI 2011